

BGer 8C 44/2020 vom 7. April 2020

Bundesgericht, 2020-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_44_2020

FR: TF 8C 44/2020 du 7 avril 2020

IT: TF 8C 44/2020 del 7 aprile 2020

Regeste

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF). Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 2

A l'appui de son recours, A. _____ produit copie d'une lettre de B. _____ du 2 décembre 2019, par laquelle cette dernière atteste avoir offert à sa fille un vélo d'une valeur de 1300 fr. environ, en lui donnant 200 fr. par mois. Postérieur à l'arrêt entrepris, il s'agit d'une pièce nouvelle, de sorte qu'elle est irrecevable devant le Tribunal fédéral (art. 99 al. 1 LTF).

E. 3.1

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent être motivés. Selon l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient à la partie recourante de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 138 I 171 consid. 1.4 p. 176).

E. 3.2

Le Tribunal fédéral ne peut revoir les questions de droit cantonal que sous l'angle restreint de l'arbitraire (sur cette notion: ATF 143 I 321 consid. 6.1 p. 324), dans le cadre d'un moyen pris de la violation d'un droit constitutionnel (cf. art. 95 et 96 LTF , a contrario), expressément soulevé et développé conformément aux exigences de motivation accrues prévues à l' art. 106 al. 2 LTF . Celles-ci imposent à la partie recourante d'expliquer de manière claire et précise en quoi le droit constitutionnel aurait été violé (cf. ATF 140 III 385 consid. 2.3 p. 387; 138 V 67 consid. 2.2 p. 69).

E. 4

Le jugement attaqué repose sur le droit public cantonal - en l'espèce la loi cantonale bernoise du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc; RSB 860.1) -, en particulier sur l'art. 40 de cette loi qui prévoit le remboursement de prestations d'aide sociale sous certaines conditions.

E. 4.1

La juge unique a retenu en substance que la recourante avait reçu de son assurance ménage un montant de 1805 fr. sur son compte bancaire le 2 août 2018 en lien avec l'incendie ayant

détruit son vélo électrique le 21 juillet 2018. Il était également admis que ce montant avait trait à l'indemnisation de deux postes, soit un montant de 1299 fr. versé en compensation de la perte du vélo électrique et un montant de 506 fr. en remboursement de la facture du 25 juillet 2018 payée par la recourante à l'entreprise intervenue le 21 juillet 2018 pour le chargement du vélo hors d'usage (180 fr.), l'extraction de traces de résidus fondus sur le macadam (166 fr.) et la recharge d'un extincteur (160 fr.). Selon la juge unique, la recourante avait acquis son vélo électrique pour un prix de 1299 fr. en date du 10 août 2015, soit à une époque où elle était déjà soutenue par les services sociaux. En outre, aucun élément au dossier ne permettait de savoir si cet achat avait été financé en partie par un tiers (en l'occurrence par la mère de la recourante comme l'invoquait cette dernière). Par conséquent, le montant de 1299 fr. avait été versé en compensation de la destruction du vélo électrique et constituait ainsi un revenu que la recourante n'avait, à tort, pas annoncé et qu'il convenait dès lors de réintégrer dans le budget d'aide sociale afin d'être restitué au service social.

E. 4.2

Pour l'essentiel, la recourante fait valoir que le vélo électrique lui avait été offert par sa mère qui souffrait de problèmes de santé. Elle expose par ailleurs qu'elle n'avait pas pensé à "annoncer le cas". Ce faisant, la recourante ne prend toutefois pas position sur la motivation du jugement attaqué, ni ne démontre en quoi la juge unique aurait appliqué le droit cantonal de manière arbitraire. De plus, elle n'invoque aucune garantie de droit constitutionnel. Partant, son recours ne répond pas aux exigences des art. 42 al. 1 et 2 et 106 al. 2 LTF et se révèle irrecevable.

E. 5

Compte tenu des circonstances, il y a lieu de renoncer à la perception de frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2e phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.